

ARRETE N ° 2023-73-PLAGES

OBJET : Autorisation d'accès au lac pour les animaux domestiques Plage de la Pointe

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-33 et R.111.34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu le Code pénal, notamment les articles R610-5 et 222-32

Considérant la prise en compte du bien-être animal en période de fortes chaleurs

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté n° 2020-148-PLAGES, l'accès au lac au niveau de la rampe de mise à l'eau à la Pointe est autorisé aux animaux domestiques de 19h00 à 8h00 durant la période estivale

Article 2 : Les chiens devront être sous la surveillance effective de leur maître. Ils devront en outre être muselés s'ils sont susceptibles de mordre ou s'ils appartiennent à la catégorie des chiens dangereux selon l'arrêté du 27 avril 1999 du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 3 : Les maîtres ou les personnes qui accompagnent les animaux domestiques devront sous peine de procès-verbal ramasser les déjections éventuelles de ces derniers et les déposer enveloppés dans une poubelle. Ils devront également prendre toutes les précautions utiles pour empêcher leurs animaux d'importuner les usagers de la plage.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en fonction de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Le Directeur Général des services, M. le Chef de la Gendarmerie de Douvaine, le responsable des Services Techniques ainsi que le Garde-Champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,
Le 26 juin 2023
Serge BEL
Maire,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté :
- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)